

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BONDUELLE EUROPE LONG LIFE

La Woestyne
59173 Renescure

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0007000646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement BONDUELLE EUROPE LONG LIFE implanté LA WOESTYNE LA WOESTYNE 59173 RENESCURE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONDUELLE EUROPE LONG LIFE
- LA WOESTYNE LA WOESTYNE 59173 RENESCURE
- Code AIOT : 0007000646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BELL (Bonduelle Europe Long Life) exploite des installations de mise en conserve et de surgélation de légumes.

Les activités de l'usine sont autorisées par l'arrêté inter préfectoral d'autorisation du 07 avril 2008 modifié.

Le site relève de la directive sur les émissions industrielles (directive IED) pour ses activités de traitement et transformation de matières premières d'origine végétale et animale en vue de la préparation de produits alimentaires. La saison passée le site a produit 90 300 T de produits alimentaires.

Une visite d'inspection sur la thématique de l'état des stocks a été réalisée le 17/08/23 et a conduit à la signature d'un arrêté de mise en demeure du 16/11/23 concernant le respect des dispositions suivantes :

- Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 49
- Arrêté Ministériel du 11/04/2017 – annexell- point 1.4-I
- Code de l'environnement du 06/01/2020 article : L 181-14

Thèmes de l'inspection :

- état des stocks – recollement de l'arrêté de mise en demeure du 16/11/23

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	généralités sur l'état des stocks	AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1	Sans objet
2	Etat des matières stockées - accessibilité à l'état des stocks	AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1	Sans objet
3	etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1	Sans objet
4	Situation administrative, modifications	AP de Mise en Demeure du 17/11/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks est disponible facilement et à tout moment sur site. L'arrêté de mise en demeure du 17/11/23 est respecté;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : généralités sur l'état des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, généralités sur l'état des stocks
Prescription contrôlée : <u>article 49 de l'AM du 04/10/2010</u> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées
Constats : L'exploitant présente un état des stocks des matières stockées sous forme synthétique :

- plan du site avec quantités de matières stockées par familles (cartons plastique... en distinguant les matières dangereuses) - plan de détail de chaque zone reprenant les emplacements de stockage détaillés , les quantités et les mention de danger. L'état de stocks est clair et présenté de façon synthétique et pragmatique. la DREAL émet les observations suivantes : - le zonage utilisé ne permet pas de voir la délimitation des bâtiments. faire figurer la délimitation des bâtiments sur le plan (pour visualiser les stockages intérieurs et les stockages extérieurs). - les tonnages indiqués ne prennent en compte les quantités en légumes stockés en boîte. Il est rappelé que les légumes sont combustibles et doivent figurer dans l'état des stocks;à compléter - ajouter la localisation de l'installation NH3 sur les plans
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées - accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité des documents
Prescription contrôlée : <u>article 49 de l'AM du 04/10/2010</u> Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des stocks est disponible dans un classeur au poste de garde. Il est accessible à tout moment. L'état des stocks est imprimé une fois par semaine (la mise à jour informatique est journalière)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 – annexe II- point 1.4-I Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installationsclassées.Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima,

les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant présente un état des stocks des matières stockées sous forme synthétique :

- plan du site avec quantités de matières stockées par familles (cartons plastique... en distinguant les matières dangereuses)
- plan de détail de chaque zone reprenant les emplacements de stockage détaillés, les quantités et les mentions de danger pour les matières dangereuses.

L'état de stocks est clair et présenté de façon synthétique et pragmatique.

sous réserve des observations formulées au point de contrôle n°1, l'état présenté permet de répondre aux objectifs de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017 ; à savoir :

- information des populations notamment avec le plan général du site
- informations des services de secours au travers des plans et listes détaillés par zone

la mise à jour est journalière et le classeur au poste de garde mis à jour hebdomadairement.

Le point sur les FDS n'a pas été revu lors de la visite car il était conforme lors de la visite précédente du 17/08/23.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative, modifications

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, modifications

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement du 06/01/2020, article L 181-14 :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Lors de la visite précédente du 17/08/23 la DREAL avait constaté que les quantités de NH3 présentes sur site ne correspondaient ni aux quantités autorisées dans l'APC du 27/03/15, ni aux déclarations faites dans le porter à connaissance d'octobre 2021.

Depuis cette visite du 17/08/23, des échanges ont eu lieu avec l'exploitant sur ce point . la DREAL a proposé à Monsieur le préfet du Nord un projet d'arrêté complémentaire pour le site par rapport en date du 05/04/2024. Ce projet tient compte des modifications intervenues sur l'installation ammoniac du site.

Type de suites proposées : Sans suite